

Numéro de l'arrêt : RC 038/TSR

Date de l'arrêt : 31 octobre 1997

COUR SUPREME DE JUSTICE.

TOUTES SECTIONS REUNIES- CASSATION - MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 31 octobre 1997

PROCEDURE

MOYEN - RECEVABILITE ACTION TIERS OPPOSANT DEJA REPRESENTE PROCES`  
VENDERESSES DEBOUTEES PAR JUGEMENT COULE FORCE CHOSE JUGÉE -  
IMPOSSIBILITE TRANSFERT DROIT - VIOLATION ART. 80 CPC DEFA UT QUALITE -  
FONDE.

Est fondé, et entraîne cassation totale sans renvoi de la décision entreprise, le grief fait au juge d'appel d'avoir violé l'article 80 du code de procédure civile, en ce qu'il a reçu un tiers opposant représenté au procès par son vendeur et celui-ci par ses venderesses en leur qualité d'ayants cause à titre particulier, mais dans, un autre jugement, débouté, car ce jugement de débouté étant coulé en force de chose jugée, ceux-ci ne pouvaient transférer des droits qu'ils avaient perdus parce que les personnes n'ayant pas été parties à un procès sont censées y avoir été représentées par leurs ayants cause à titre particulier pour les actes accomplis avant la naissance de leurs droits.

ARRET (RC 038/TSR)

En cause :

- 1) MINISTERE PUBLIC
- 2) KELANI PAMBU, demandeurs en cassation

Contre :

NSUMBUMIMBO  
MUEMBI MBANGU  
MBANGUMUEMBI  
IBONDO KHIR.INDA DAUD, défendeurs en cassation

Par son réquisitoire déposé au greffe de la Cour suprême de justice le 7 mars 1996, le Procureur Général de la République, agissant sur injonction du Ministre de la Justice contenue dans sa lettre n°334{CAB/VPIRI.letGS/KWKI0 5/NK/95 du 22 avril 1995, sollicite

10.

la cassation de l'arrêt contradictoirement rendu sous RCA 14.025 le 20 juillet 1989 par la Cour d'appel de Kinshasa.

Cette juridiction, après avoir annulé son arrêt RCA 11.293, a confirmé le sieur NSUMBU MIMBO, défendeur en cassation, dans ses droits de propriété sur la parcelle querellée, ordonné le déguerpissement du sieur KELANI PAMBU qu'elle a condamnée au paiement des dommages-intérêts, des revenus locatifs et des frais de justice.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous les moyens de cassation, la Cour suprême de justice statue sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 80 du code de procédure civile en ce qu'alors qu'il avait été représenté au procès intervenu entre KELANI et la succession MOEMBI sous RC 49.936, RC 50.350 et RCA 11.293, la Cour d'appel a accueilli la tierce-opposition de NSUMBU-MIMBO. Ce moyen est fondé.

En effet, le défendeur en cassation tire ses droits sur la parcelle querellée du contrat de vente conclu le 5 septembre 1985 avec le sieur IBONDO et celui-ci du contrat de vente avenu le 22 février 1982 entre lui et les héritières MOEMBI qui, suite à l'action dirigée le 14 mai 1982 sous RC. 49:936 contre elles par le sieur KELANI en validation de son contrat de vente signé avec elles le 6 juin 1981 et portant sur la même parcelle précitée, avaient perdu le procès aux termes de l'arrêt RCA 11.293 du 19 avril 1984, coulé en force de chose jugée par l'écoulement des délais de cassation.

Ainsi, les héritières MOEMBI ne pouvaient transférer au sieur IBONDO des droits qu'elles avaient perdus, ni ce dernier le faire en faveur du tiers opposant NSUMBU qui par conséquent, n'a pas qualité d'agir en tierce-opposition parce qu'il était censé avoir été représenté au procès susmentionné par son vendeur IBONDO et celui-ci par ses venderesses MOEMBI en leur qualité d'ayants cause à titre particulier qui, tous les trois, l'ont ainsi défendu avant la naissance de ses droits et ce, parce qu'il est de doctrine que les personnes n'ayant pas été parties au jugement attaqué sont censées avoir été représentées par leurs ayants cause à titre particulier pour les actes accomplis avant la naissance de leurs droits.

Pour avoir reçu la tierce opposition du défendeur en cassation qui n'en avait pas qualité, l'arrêt attaqué a violé les dispositions légales visées au moyen et il encourt, dès lors, cassation totale sans renvoi.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, toutes sections réunies, siégeant en cassation, en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Dit le pourvoi fondé ;

Casse l'arrêt entrepris ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi ;

10.

Condamne le défendeur aux frais de l'instance taxés à la somme de        NZ.

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vendredi 31 octobre 1997 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : TSHIKANGU MUKABA, Président, MUNONA NTAMBAMBILANJI, KALONDA KELE OMA, BOJABWA B. DJEKO , TINKAMANYIRE, N'LANDU TELE et MAMBO KABANGA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République GONGBA TITA et l'assistance de IYELI NKOSI, Greffier du siège.